

Statuts de l' Association des bibliothécaires du domaine religieux en Suisse (BibRel.ch)

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de «Association des bibliothécaires du domaine religieux en Suisse» se constitue une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse, ayant son siège à l'adresse de la bibliothèque qui héberge la présidence.

L'association constitue un groupe d'intérêt de l'association BIS selon l'art. 11 des statuts de cette dernière.

Art. 2 But

L'association promeut la collaboration et le développement des bibliothèques et autres centres d'information et de documentation d'institutions théologiques et religieuses, ainsi que les contacts professionnels aux niveaux suisse et international.

En tant que groupe d'intérêt elle représente les intérêts de ses membres auprès de BIS et de ses organes, ainsi que des bibliothèques suisses.

Art. 3 Membres

Peut devenir membre chaque personne physique qui exerce ou a exercé une activité dans le domaine des bibliothèques, centres d'informations et de documentation théologiques ou religieux.

L'association peut accueillir des nouveaux membres en tout temps.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit à un membre du comité.

Le comité décide de l'admission des membres. En cas de refus, un recours peut être adressé à l'assemblée générale.

La qualité de membre commence à la réception de la cotisation et vaut pour l'année en cours. Les nouveaux membres sont inscrits sur la liste des membres. Il leur est également recommandé de s'affilier à BIS.

Les membres peuvent en tout temps se retirer de l'association. La démission doit être adressée par écrit à la présidence du comité.

L'association peut exclure un membre pour de justes motifs à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale.

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. l'organe de révision

Art. 5 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit ordinairement une fois par année. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande du comité ou sur demande écrite du cinquième des membres.

L'assemblée est convoquée par écrit par le comité au moins deux semaines à l'avance avec l'ordre du jour.

- Les demandes à l'assemblée générale sont transmises au président au moins une semaine à l'avance. Seules les demandes parvenues dans les délais sont traitées. Exceptionnellement, des décisions peuvent être prises sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour si l'assemblée générale l'accepte.

Art. 6 Devoirs et compétences de l'assemblée générale

- élection du comité
- élection du président
- prise des décisions de l'association
- approbation des règlements et du budget
- approbation du rapport et des comptes annuels
- fixation des cotisations
- décharge du comité
- décision sur l'adhésion de l'association à d'autres organisations
- élection des délégués dans d'autres instances
- élection d'un vérificateur des comptes
- modification des statuts
- création et désignation de commissions et groupes de travail selon les besoins (art. 11)
- décision sur la dissolution de l'association
- décision sur l'exclusion des membres

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents dans la mesure où les statuts ne prévoient pas autre chose. Le vote se fait à main levée.

Art. 7 Le comité

Le comité se compose d'au moins 3 membres:

- a. le président
- b. le trésorier
- c. l'assesseur

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Leur mandat dure jusqu'à l'assemblée générale suivante. Ils sont rééligibles.

La présidente ou le président est élu(e) par l'assemblée générale. Le reste du comité se constitue de lui-même.

Les décisions du comité sont prises en présence d'au moins la moitié des membres.

Les démissions des membres du comité sont mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Art. 8 Devoirs et compétences du comité

- direction de l'association et émission des directives nécessaires
- respect et application des buts de l'association
- représentation de l'association vers l'extérieur
- représentation du groupe d'intérêt dans le conseil consultatif de BIS ou nomination d'une représentation
- règlement des compétences financières et attribution du droit de signature
- gestion des comptes de l'association
- rédaction du rapport financier
- convocation et direction de l'assemblée générale
- préparation des propositions à l'assemblée générale et suivi de ses décisions
- décision sur l'admission de nouveaux membres
- exclusion de membres
- décision sur les assemblées extraordinaires
- rapport annuel au président de BIS sur l'activité du groupe d'intérêt
- détermination de la composition des commissions et groupes de travail

Art. 9 Séances du comité

Le comité se réunit à l'invitation du président ou sur demande d'au moins deux membres du comité.

Les décisions du comité sont prises en présence d'au moins la moitié des membres.

Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix celle du président tranche.

Art. 10 Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose d'un vérificateur des comptes. Le mandat dure une année et peut être renouvelé. Des non-membres peuvent être élus à cette fonction.

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels, en fait rapport écrit à l'assemblée générale et fait des propositions.

Art. 11 Groupes de travail et commissions permanentes

L'assemblée générale peut créer pour certains sujets des commissions permanentes ou des groupes de travail temporaires. Un groupe de travail peut être décidé à la majorité simple pour une durée maximale de deux ans. La création d'une commission permanente exige une majorité des deux tiers. Une telle commission peut être dissoute à la majorité simple. Un groupe de travail peut être transformé en commission permanente à la majorité des deux tiers.

L'assemblée générale décide de la composition des commissions permanentes et des groupes de travail ou délègue ceci au comité. L'assemblée générale peut fixer la composition des groupes de travail elle-même ou la déléguer au comité.

L'assemblée générale fixe les devoirs des groupes de travail et des commissions.

L'assemblée générale détermine les moyens financiers pour l'exercice annuel dont les groupes de travail et les commissions peuvent disposer librement.

Art.12 Finances et responsabilité

Les moyens financiers de l'association se composent des cotisations des membres, des dons et de toute autre forme d'aide financière ou matérielle de la part des membres, de leurs institutions ou de tiers. Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune. Une responsabilité individuelle des membres est exclue. On ne peut exiger des membres un paiement supplémentaire.

Art. 13 Tenue des comptes

Le trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'association. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les membres du comité ont la signature individuelle sur le compte en banque de l'association.

Art. 14 Révision des statuts et dissolution de l'association

Les modifications statutaires peuvent être mises à l'ordre du jour sur proposition du comité ou d'au moins un cinquième des membres et peuvent être décidées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. La même majorité est exigée lors de la première acceptation des statuts.

Les propositions de modifications statutaires doivent être transmises par écrit au comité trois semaines avant l'assemblée générale suivante. Des propositions spontanées durant une assemblée générale sont considérées comme des propositions à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers de tous les membres présents.

La dissolution se fait de droit lorsque l'association est insolvable ainsi que lorsque le comité ne peut plus être nommé statutairement.

Si l'association est dissoute, sa fortune totale est versée à une institution proche de l'Association des bibliothécaires du domaine religieux en Suisse, laquelle est choisie par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Le comité de BIS est informé de la dissolution de l'association et par là-même du groupe d'intérêt.

Art. 15 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 22 septembre 2015 à Fribourg et sont entrés en vigueur avec des modifications acceptées le 27 septembre 2016 à Bâle.

Bâle, le 27 septembre 2016

le président:

René Schurte

l'assesseur:

Caroline Weber

le trésorier:

Marianne Tsioli

Ces statuts valent pour les deux sexes indépendamment de leur forme grammaticale, en allemand comme en français.